



ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩ កញ្ញា ២០០៧/អវតក/អជសជ

Case File/Dossier n° 002/19-09-2007/ECCC/TC

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):
02 / 07 / 2012
ម៉ោង (Time/Heure):
14:50
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier:
UCH ARUN

Composée comme suit : **M. le Juge NIL Nonn, Président**
Mme la Juge Silvia CARTWRIGHT
M. le Juge YA Sokhan
M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE
M. le Juge YOU Ottara

Date : **20 juin 2012**
Langue(s) : **Original en khmer/anglais/français**
Classement : **PUBLIC**

DÉCISION STATUANT SUR LA DEMANDE DES CO-PROCTEURS DÉPOSÉE EN APPLICATION DE LA RÈGLE 92 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET TENDANT À CE QUE DES DÉCLARATIONS ÉCRITES DE TÉMOINS ET D'AUTRES DOCUMENTS PUISSENT ÊTRE ADMIS AU PROCÈS EN TANT QU'ÉLÉMENTS DE PREUVE

Co-procureurs
Mme CHEA Leang
M. Andrew CAYLEY

Accusés
M. NUON Chea
M. IENG Sary
M. KHIEU Samphan

Co-avocats principaux pour les parties civiles
Me PICH Ang
Me Élisabeth SIMONNEAU-FORT

Avocats de la Défense
Me SON Arun
Me Michiel PESTMAN
Me Victor KOPPE
Me ANG Udom
Me Michael G. KARNAVAS
Me KONG Sam Onn
Me Jacques VERGÈS
Me Arthur VERCKEN
Me Anta GUISSÉ

1. INTRODUCTION

1. La Chambre de première instance est saisie d'une demande déposée (en versions khmère et anglaise) le 15 juin 2011 par les co-procureurs en application de la règle 92 du Règlement intérieur. Dans cette demande, les co-procureurs font valoir qu'aucune partie ne bénéficie du droit absolu d'exiger la comparution au procès de tous les témoins dont les déclarations sont proposées en vue d'être utilisées comme éléments de preuve, et demandent à la Chambre de dire qu'elle admettra le versement aux débats de certaines déclarations écrites de témoins sans que leurs auteurs ne soient tenus de venir déposer à l'audience. Ils demandent également à la Chambre de première instance de s'inspirer des règles pertinentes établies à l'échelon international et qui permettent, dans certaines circonstances, de présenter à l'audience des éléments de preuve sous la forme de déclarations écrites de témoins sans que ces derniers n'aient à comparaître pour être contre-interrogés.¹

2. S'agissant des témoins ou parties civiles cités à comparaître au procès, la Chambre a déjà indiqué que toutes leurs déclarations précédentes pourraient être produites devant elle, étant entendu que lorsque ceux-ci seront appelés à la barre, les parties auront la possibilité de les interroger par rapport à toutes disparités qu'elles estimeraient pertinentes entre le contenu de l'enregistrement audio de leurs dépositions antérieures et celui figurant dans les procès-verbaux de ces mêmes dépositions².

3. La présente décision concerne donc exclusivement les déclarations effectuées par des personnes qui ne seront pas appelées à témoigner à l'audience, mais dont les parties ont néanmoins proposé que leurs témoignages soient admis au procès en tant qu'éléments de preuve sous la forme d'une déposition écrite ou d'une transcription de déposition. Il s'agit notamment, par exemple, des 4129 plaintes et 3866 demandes de constitution de partie civile contenues dans les listes de documents des co-procureurs et des co-avocats principaux pour les parties civiles, ainsi que de nombreuses déclarations recueillies par des entités extérieures aux CETC et des 69 transcriptions des audiences du procès de KAING Guek Eav dans

¹ Conclusions des co-procureurs déposées en application de la règle 92 du Règlement intérieur concernant la recevabilité de déclarations écrites de témoins devant la Chambre de première instance, 15 juin 2011, Doc. n° E96 (la « Demande des co-procureurs »), par. 2, 31, 35 et 41.

² Décision relative à la requête de NUON Chea demandant de mener une enquête, en application de la règle 35, concernant les disparités existant entre les enregistrements audio et les procès-verbaux d'audition de témoins rédigés par le Bureau des co-juges d'instruction, 13 mars 2012, Doc. n° E142/3 (la « Décision relative aux disparités entre les enregistrements audio et les procès-verbaux d'audition de témoins »), par. 13.

le cadre du dossier n° 001 qu'une ou plusieurs parties ont également demandé à pouvoir produire devant la Chambre de première instance en l'espèce³.

2. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

4. Le 28 janvier 2011, les co-procureurs ont déposé (dans leurs versions khmère et anglaise) leurs listes d'experts, témoins et parties civiles qu'ils entendaient faire citer à comparaître au procès, en précisant qu'ils avaient décidé de ne pas y inclure un certain nombre de personnes parce qu'ils avaient estimé qu'ils seraient autorisés, conformément aux dispositions de la règle 87 du Règlement intérieur, à verser aux débats leurs dépositions écrites et d'autres documents afférents à leurs déclarations. Ils ont ajouté qu'ils se réservaient le droit de demander la comparution de personnes supplémentaires si la production aux débats de ces dépositions écrites ou autres documents devait leur être refusée par la Chambre et si ce refus devait venir compromettre leur capacité à s'acquitter de la charge de la preuve leur incombant par rapport à certains éléments particuliers du dossier.⁴

5. Tous les Accusés ont répondu qu'ils bénéficient du droit de la Défense qui leur est reconnu de pouvoir être confrontés avec tous les témoins à charge qu'ils n'ont pas eu l'occasion d'interroger au stade de l'instruction, dans le cas où leurs dépositions viendraient

³ Liste établie par les co-procureurs des documents à présenter au procès selon la règle 80 3), 19 avril 2011, Doc. n° E9/31 (la « Liste des documents que les co-procureurs entendent produire aux débats »), par. 19 et 21 ; voir également Annexe 11 – Transcription des audiences du procès – Dossier 001, Doc. n° E9/31.11 (qui énumère les transcriptions des audiences dans le cadre du dossier n° 001 contenant des dépositions de Duch et d'autres témoins et parties civiles concernant S-21 et le régime du KD) ; Annexe 13 – Plaintes, Doc. n° E9/31.13 (qui énumère 414 plaintes) ; Liste des documents et pièces à conviction des co-avocats principaux pour les parties civiles (comprenant les annexes 7 et 8), 19 avril 2011, Doc. n° E9/32 (la « Liste des documents que les parties civiles entendent produire aux débats »), par. 13 (qui mentionne 3981 demandes de constitution de partie civile, dont celles dont le rejet par les co-juges d'instruction a fait l'objet d'un appel devant la Chambre préliminaire, en plus de 4129 plaintes) ; Annexe 7 : Liste des documents et des pièces à conviction – co-avocats principaux des parties civiles, a. Documents figurant déjà au dossier et que les parties entendent présenter devant la Chambre, i : documents précis du dossier demandés par les avocats des parties civiles, Doc. n° E9/32.2 ; *Civil Party Lead Co-Lawyers revised list of documents and exhibits relevant the first four Trial segments*, 22 juillet 2011, Doc. n° E109/2, par. 12, et *Attachment 2: Annex 7a (iii) Civil Party Applications*, Doc. n° E109/2.2 (où il est indiqué que le nombre définitif de demandes de constitution de partie civile approuvées soit par les co-juges d'instruction soit par la Chambre préliminaire est de 3866). Les listes des co-procureurs et des co-avocats principaux pour les parties civiles énumèrent également plusieurs centaines de déclarations de personnes recueillies par des entités telles que le Centre de documentation du Cambodge (DC-Cam). Pour ce qui concerne les déclarations recueillies par les co-juges d'instruction durant la phase de l'instruction, voir la Décision relative aux exceptions d'irrecevabilité portant sur les documents des Annexes A1 à A5 dont les co-procureurs proposent le versement aux débats et sur les documents cités dans les paragraphes de l'Ordonnance de clôture pertinents pour les deux premières phases du premier procès du dossier n° 002, 9 avril 2012, Doc. n° E185 (la « Décision cadre concernant les documents »), par. 20.

⁴ Listes des experts, témoins et parties civiles déposées par les co-procureurs en application de la règle 80 du Règlement intérieur, comprenant les annexes confidentielles 1, 2, 3, 3A, 4 et 5, 28 janvier 2011, Doc. n° E9/4, par. 10.

finalement à être produites aux débats comme éléments de preuve⁵. Ils se réfèrent à un mémorandum daté de janvier 2008 et adressé à toutes les équipes de Défense par les co-juges d'instruction, dans lequel ces derniers soulignent qu'il n'existe pas de droit absolu à une confrontation au stade de l'instruction et que c'est précisément « la raison pour laquelle la règle [84 1)] reconnaît à la personne accusée le droit d'interroger, au stade du jugement, tout témoin à charge avec lequel elle n'aurait pas été confrontée au cours de l'instruction »⁶.

6. Le 19 avril 2011, les co-procureurs ont présenté à la Chambre un certain nombre de documents destinés à être versés aux débats en application de la règle 87 du Règlement intérieur et comprenant 1415 dépositions de témoins (à savoir 882 procès-verbaux d'auditions de témoins menées par le Bureau des co-juges d'instruction ainsi que d'autres déclarations et annexes recueillies par des organisations intermédiaires et d'autres entités hors du cadre de l'instruction), 414 plaintes ainsi que 69 transcriptions des audiences du procès de KAING Guek Eav dans le cadre du dossier n° 001⁷. Le même jour, les co-avocats principaux pour les parties civiles ont également indiqué qu'ils entendaient produire aux débats 4129 plaintes, toutes les demandes de constitution de partie civile présentées par les 3981 requérants dans le cadre du dossier n° 002 (soit pas seulement les 3866 demandes formées par les victimes ayant finalement été reçues en leur constitution dans ce dossier) ainsi qu'un certain nombre de déclarations de témoins⁸.

⁵ *IENG Sary's Response to the Co-Prosecutors' Motion Which Accompanied Their Rule 80 Expert, Witness and Civil Party Lists*, 8 février 2011, Doc. n° E9/4/1, par. 2 ; *Listes de témoins, experts et parties civiles proposés par la Défense [de NUON Chea]*, 15 février 2011, Doc. n° E9/4/4, par. 8 ; *Listes de témoins et experts proposés [par KHIEU Samphan]*, 21 février 2011, Doc. n° E9/4/6, par. 11 ; *IENG Thirith Indication of Intention to Object to Witnesses and Experts on the Co-Prosecutors', Civil Parties' and NUON Chea's Witness Lists*, 28 février 2011, Doc. n° E9/4/11, par. 4, 6 et 26 ; voir également *IENG Thirith Motion to Submit its List of Documents*, 19 avril 2011, Doc. n° E9/27, par. 6.

⁶ Réponse à votre lettre en date du 20 décembre 2007 concernant la conduite de l'instruction, 10 janvier 2008, Doc. n° A110/I, p. 2.

⁷ Liste des documents que les co-procureurs entendent produire aux débats, par. 1, 19 à 21 ; Annexe 12 – Déclarations de témoins, Doc. n° E9/31.12 (le nombre de procès-verbaux d'auditions de témoins conduites par les co-juges d'instruction, tel que communiqué par les co-procureurs, diffère de celui ici mentionné du fait que les co-procureurs ont pris en compte d'autres documents comme des annexes à ces procès-verbaux) ; Annexe 13 – Plaintes, Doc. n° E9/31.13 ; Annexe 11 – Transcription des audiences du procès – Dossier 001, Doc. n° E9/31.11.

⁸ Liste des documents que les parties civiles entendent produire aux débats, par. 13 ; Annexe 7 : Liste des documents et des pièces à conviction – co-avocats principaux des parties civiles, a. Documents figurant déjà au dossier et que les parties entendent présenter devant la Chambre, i : documents précis du dossier demandés par les avocats des parties civiles, Doc. n° E9/32.2.

7. La Demande des co-procureurs a été déposée le 15 juin 2011⁹, et toutes les équipes de Défense s'y sont opposées¹⁰.

3. ARGUMENTS DES PARTIES

8. Les co-procureurs soutiennent que nonobstant le libellé, dans sa version en anglais, de la règle 84 1) du Règlement intérieur, le droit d'un accusé d'exiger la comparution de tous les témoins qui déposent contre lui n'est pas un droit absolu. Selon les co-procureurs, lorsqu'on les interprète conformément aux principes pertinents de droit international, les termes 'à son encontre', tels que traduits littéralement des versions anglaise et khmer de la règle 84 1), signifient qu'un accusé a le droit d'interroger les témoins dont les déclarations portent sur ses actes et son comportement ou sur un autre aspect essentiel du dossier¹¹. S'appuyant sur la pratique suivie devant d'autres tribunaux connaissant d'affaires de crimes de masse, ils font valoir que la Chambre de première instance des CETC est habilitée à adopter une approche souple sur la question de l'admission des éléments de preuve, dans la mesure où elle doit également veiller à ce que le procès se déroule avec la célérité requise. Ils en concluent que, sous réserve du respect de son obligation impérieuse de garantir un procès équitable, la Chambre de première instance dispose du pouvoir discrétionnaire d'admettre comme éléments de preuve certaines catégories de déclarations écrites sans que leurs auteurs ne soient tenus de venir déposer à l'audience¹².

⁹ Demande des co-procureurs.

¹⁰ *Response to OCP Submission Regarding the Admission of Written Witness Statements*, Doc. n° E96/1, 21 juillet 2011 (la « Réponse de NUON Chea ») ; *IENG Thirith Defence Response to 'Co-Prosecutors' Rule 92 Submission Regarding the Admission of Written Witness Statements Before the Trial Chamber*, Doc. n° E96/2, 22 juillet 2011 (la « Réponse de IENG Thirith ») ; *IENG Sary's Response to the Co-Prosecutors' Rule 92 Submission Regarding the Admission of Written Witness Statements Before the Trial Chamber and Request for a Public Hearing*, Doc. n° E96/3, 22 juillet 2011 (la « Réponse de IENG Sary ») ; Observations en réponse aux conclusions des co-procureurs concernant la recevabilité de déclarations écrites de témoins, Doc. n° E96/4, 22 juillet 2011 (la « Réponse de KHIEU Samphan ») ; voir également Exceptions d'irrecevabilité portant sur les listes de documents présentées par les autres parties pour la première session du premier procès (28 novembre – 16 décembre 2011) [présentées par KHIEU Samphan], Doc. n° E131/6, 14 novembre 2011, par. 22 et 23 ; Objections de IENG Sary à la recevabilité de certaines catégories de documents, Doc. n° E114, 6 septembre 2011, par. 20, et Réponse des co-procureurs aux objections par lesquelles IENG Sary conteste la recevabilité de certaines catégories de documents, Doc. n° E114/1, 16 septembre 2011, par. 50 et 51.

¹¹ Réplique des co-procureurs aux réponses à leurs conclusions relatives à la recevabilité de déclarations écrites de témoins devant la Chambre de première instance, 10 août 2011, Doc. n° E96/6 (la « Réplique des co-procureurs »), par. 7.

¹² Demande des co-procureurs, par. 14 et 40 ; voir également Réponse des co-avocats principaux pour les parties civiles en soutien aux conclusions déposées par les co-procureurs en application de la règle 92 du Règlement intérieur concernant la recevabilité de dépositions écrites de témoins devant la Chambre de première instance, 22 juillet 2011, Doc. n° E96/5 (la « Réponse des parties civiles »), par. 7, 10 et 11, 16

9. Les co-procureurs soutiennent également que la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) reflète des règles établies au niveau international qui confèrent à une Chambre le pouvoir discrétionnaire d'admettre le versement aux débats d'une déposition écrite se rapportant à des faits sous-jacents des crimes reprochés mais qui ne tend pas à prouver un acte ou un comportement d'un accusé (à moins que le témoin en question ne soit décédé entre-temps, ou qu'il ne soit plus possible de le retrouver ou encore qu'il ne soit pas en mesure de témoigner oralement, aux quels cas cette dernière restriction ne s'applique pas)¹³. Ils ajoutent que pour se prononcer sur l'admission de dépositions écrites en lieu et place de témoignages oraux, la Chambre de première instance devrait prendre en compte les éléments suivants : la mesure dans laquelle les éléments contenus dans ces déclarations portent sur les actes et le comportement d'un accusé, la mesure dans laquelle ces éléments de preuve ont un caractère redondant et ne font que corroborer des témoignages oraux de personnes qui comparaitront devant elle, la fiabilité et la valeur probante de ces déclarations, la disponibilité des témoins cités à comparaître devant elle et les conséquences sur la durée totale du procès qu'entraînerait l'audition des auteurs de ces déclarations à l'audience¹⁴. Ils soulignent que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) autorise également la présentation au procès de déclarations obtenues pendant l'instruction, à condition que l'accusé ait eu suffisamment la possibilité de contester les éléments de preuve à charge qu'elles contiennent et qu'il ne puisse être déclaré coupable sur le seul fondement de ces déclarations écrites¹⁵.

10. Les co-procureurs font valoir que bon nombre des dépositions écrites mentionnées dans leurs listes de témoins et de documents présentées en application de la règle 80 du Règlement intérieur devraient être admises en tant qu'éléments de preuve au procès dès lors qu'elles ne portent aucunement sur les actes et le comportement des Accusés ou de leurs subordonnés

et 17, 21 ; Réplique des co-procureurs, par. 5 et 6 ; voir également la règle 87 1) du Règlement intérieur (qui énonce comme principe général que « la preuve en matière pénale est libre »).

¹³ Demande des co-procureurs, par. 12 à 23 (qui contiennent une analyse de la pratique suivie par le TPIY et consistant à admettre des éléments de preuve présentés par un témoin sous la forme d'une déclaration écrite ou d'un compte rendu d'une déposition faite dans une autre affaire portée devant le tribunal, en lieu et place d'un témoignage oral) ; voir également la Réponse des parties civiles, par. 20 et 21 (où il est souligné qu'une pratique essentiellement similaire est adoptée par le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), le Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL) et le Tribunal spécial pour le Liban, comme il ressort de leurs règles de procédure et jurisprudence respectives) et 22 à 27 (où il est relevé que le Statut de Rome, tel qu'interprété par la Cour pénale internationale (CPI), confère à la Chambre de première instance le pouvoir discrétionnaire d'admettre des éléments de preuve présentés par un témoin sans que celui-ci comparaisse à l'audience, pour autant que ces éléments soient pertinents et aient valeur probante, cette dernière devant être mesurée à l'aune de leur effet préjudiciable).

¹⁴ Demande des co-procureurs, par. 25 et 33.

¹⁵ Demande des co-procureurs, par. 7, 9 et 10 ; voir également la Réplique des co-procureurs, par. 32 et 33.

immédiats, mais tendent à prouver, à travers de multiples témoignages, des faits sous-jacents des crimes reprochés, les conséquences des crimes sur les victimes et d'autres questions pertinentes comme les politiques et les structures de communication du régime du Kampuchea démocratique ainsi que l'existence d'un plan criminel commun. Ils considèrent dès lors qu'ils devraient être autorisés à produire ces déclarations aux débats sans que leurs auteurs n'aient à comparaître au procès, afin de faciliter la conduite d'une procédure qui soit à la fois équitable et menée à terme dans un délai raisonnable.¹⁶

11. Les co-procureurs avancent également que la Chambre devrait s'inspirer des règles pertinentes établies à l'échelon international en matière d'admission d'éléments de preuve, tout en les adaptant aux procédures applicables devant les Chambres extraordinaires. Ils donnent l'exemple des procès-verbaux d'auditions de témoins conduites par le Bureau des co-juges d'instruction, qui, dans la mesure où les déclarations des personnes entendues ont été faites sous serment, consignées par des fonctionnaires habilités des CETC, signées par les déclarants et sont accompagnées d'enregistrements sonores, présentent déjà tous les indices de fiabilité nécessaires et une valeur probante suffisante pour justifier leur production aux débats. Ils estiment que le même raisonnement vaut pour les transcriptions des dépositions faites durant les audiences du procès dans le cadre du dossier n° 001 et pour les déclarations faites antérieurement par des témoins, dont lecture leur a été donnée pendant l'instruction et dont ils ont confirmé sous serment la véracité.¹⁷

12. S'agissant des déclarations ou des documents recueillis avant le stade de l'instruction, les co-procureurs soutiennent que les règles de procédure en vigueur devant d'autres tribunaux internationaux offrent d'autres moyens permettant de juger de leur fiabilité (comme la présence d'une attestation écrite jointe à la déclaration, dans laquelle le déclarant certifie que le contenu de son témoignage est véridique et exact, comme le prévoit l'article 92 *bis* B) du Règlement de procédure et de preuve du TPIY). Selon eux, la Chambre de première instance pourrait adopter une approche similaire dans le cadre de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire pour décider s'il y a lieu d'admettre des éléments de preuve, en demandant par exemple à des chercheurs de préciser les circonstances dans lesquelles des déclarations ont été enregistrées ou en ordonnant que lui soient présentés des éléments supplémentaires venant attester de leur fiabilité, comme les notes prises à l'époque où ces déclarations ont été

¹⁶ Demande des co-procureurs, par. 2 d) et 36 (où les co-procureurs préconisent également que la Chambre évalue les déclarations écrites par étapes, au fur et à mesure que se déroule la procédure, et se prononce sur la nécessité de citer leurs auteurs à comparaître avant le début de chaque nouvelle phase du procès).

¹⁷ Demande de co-procureurs, par. 38.

recueillies ou les enregistrements sonores. Les co-procureurs proposent finalement d'autoriser le versement aux débats des déclarations écrites faites par des témoins étant entre-temps décédés ou qui ne peuvent plus être retrouvés mêmes avec des efforts suffisants, comme le prévoit l'article 92 *quater* du Règlement de procédure et de preuve du TPIY.¹⁸

13. Souscrivant aux arguments des co-procureurs, les avocats des parties civiles ajoutent que les dispositions de l'article 318 du Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge viennent limiter le droit de l'accusé de faire citer à l'audience tout témoin à charge avec lequel il n'a jamais été confronté, tel que prévu par l'article 297 de ce même code¹⁹. Selon eux, dès lors que cet article 318 confère au juge président de l'audience le pouvoir discrétionnaire de rejeter des débats tout ce qui tend à les prolonger inutilement sans contribuer à la manifestation de la vérité, il habilite forcément la Chambre de première instance à refuser la comparution de certains témoins au procès²⁰. Ils font valoir que s'il y était donné suite, la demande de la Défense de bénéficier d'un droit absolu de faire comparaître à l'audience tous les témoins ayant fait des déclarations porterait atteinte au droit de toutes les parties à ce que la procédure soit conduite efficacement et menée à terme dans un délai raisonnable²¹. Ils en concluent qu'il est essentiel, pour satisfaire à cet impératif d'efficacité procédurale, d'éviter toute répétition inutile des mêmes éléments de preuve parmi tous ceux recueillis au cours d'une très longue instruction en raison de la présentation de témoignages redondants en audience qui ne manquerait pas de se produire si les Accusés avaient le droit absolu d'être confrontés avec tous les témoins²².

14. Les équipes de Défense soutiennent quant à elles que tant l'article 297 de Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge que la règle 84 1) du Règlement intérieur confèrent aux Accusés le droit absolu d'interroger à l'audience tout témoin à charge avec lequel ils n'ont pas eu l'occasion d'être confrontés à un stade antérieur de la procédure²³. Elles font valoir que l'absence de dispositions expresses dans le Règlement intérieur traitant de l'admission de dépositions écrites de témoins en tant qu'éléments de preuve ne saurait être considérée comme une lacune de celui-ci. Relevant que les dispositions pertinentes

¹⁸ Demande des co-procureurs, par. 39 et 40 ; voir également la Réponse des parties civiles, par. 32 et la Réplique des co-procureurs, par. 39.

¹⁹ Réponse des parties civiles, par. 7 et 15.

²⁰ Réponse des parties civiles, par. 13 à 15 ; voir également la Réplique des co-procureurs, par. 13.

²¹ Réponse des parties civiles, par. 28 à 30 ; voir également la Réplique des co-procureurs, par. 9, 11 et 12, 14, 18 et 19.

²² Réponse des parties civiles, par. 36.

²³ Réponse de NUON Chea, par. 3 à 5 ; Réponse de IENG Thirith, par. 4 à 6 ; Réponse de IENG Sary, par. 6 et 10 ; Réponse de KHIEU Samphan, par. 3 à 6.

du Règlement intérieur ne sont ni imprécises ni incompatibles avec les normes internationales, elles en concluent à l'inutilité de recourir aux règles de procédure établies à l'échelon international en la matière.²⁴ Elles soulignent que le droit d'un accusé d'interroger tout témoin déposant à son encontre est un droit fondamental faisant partie intégrante du droit à un procès équitable consacré par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le « Pacte international »). Revenant sur la jurisprudence de la CEDH citée par les co-procureurs, elles estiment que soit elle confirme la position selon laquelle les restrictions apportées au droit de faire citer des témoins à comparaître au procès constituent une entrave au droit à un procès équitable, soit elle ne s'applique pas en l'espèce.²⁵

15. À titre subsidiaire, les équipes de Défense font valoir que si la Chambre ne devait pas reconnaître de droit absolu d'interroger tous les témoins au procès, elle devrait néanmoins retenir une approche au cas par cas pour trancher la question de l'opportunité d'admettre le versement aux débats d'une déposition écrite de témoin en lieu et place de son audition à l'audience et, le cas échéant, du poids à lui accorder²⁶. Elles soutiennent qu'à tout le moins, l'admission de dépositions écrites au procès sans que leurs auteurs ne soient contre-interrogés ne peut être décidée qu'à titre exceptionnel et dans le respect de strictes conditions²⁷. Elles relèvent que les procès-verbaux d'auditions de témoins conduites par les co-juges d'instruction ne sauraient avoir valeur de dépositions de témoins ni être admis en tant qu'éléments de preuve étant donné que la Défense n'a pas pu interroger ces témoins au moment du recueil de leurs déclarations et qu'il existe des raisons de présumer que ces procès-verbaux n'ont pas été établis avec l'impartialité et la précision voulues, notamment parce que des éléments à décharge auraient abusivement été écartés²⁸. Pour les mêmes raisons, elles considèrent que les déclarations de témoins recueillies par le Centre de documentation du Cambodge (le « DC-Cam ») ne sont pas non plus fiables, et elles

²⁴ Réponse de IENG Sary, par. 12 à 14 ; Réponse de NUON Chea, par. 3 et 4, 6 ; Réponse de IENG Thirith, par. 40 et 41.

²⁵ Réponse de IENG Sary, par. 4 et 16 ; Réponse de NUON Chea, par. 7 ; Réponse de IENG Thirith, par. 5, 23 à 37.

²⁶ Réponse de IENG Sary, par. 22 à 27 ; Réponse de NUON Chea, par. 11 ; Réponse de KHIEU Samphan, par. 30 et 31.

²⁷ Réponse de KHIEU Samphan, par. 30 ; Réponse de NUON Chea, par. 9 à 11 (où il est souligné que l'indisponibilité d'un témoin ne saurait se justifier que si ce dernier est décédé, souffre d'une incapacité physique ou mentale l'empêchant de déposer ou est protégé par un privilège juridique reconnu, et aucunement en cas de simple refus de comparaître) ; Réponse de IENG Sary, par. 19 (où il est rappelé que les déclarations écrites de témoins dont la production aux débats a été admise par le TPIY et le TSSL sont généralement celles qui portent sur des faits sous-jacents des crimes reprochés, et qu'il y a donc lieu d'exclure la présentation au procès de toute déclaration qui tend à prouver un acte ou un comportement d'un accusé).

²⁸ Réponse de IENG Sary, par. 22 à 27 ; Réponse de IENG Thirith, par. 13 à 17 ; Réponse de NUON Chea, par. 12.

s'opposent à leur admission en tant qu'éléments de preuve au procès si leurs auteurs ne peuvent pas être contre-interrogés²⁹.

16. En réplique, les co-procureurs font valoir que si des inexactitudes peuvent en effet être relevées dans certains procès-verbaux d'auditions de témoins et nécessiter la prise de mesures raisonnables pour y remédier, cela ne saurait automatiquement justifier que l'on exige que chaque témoin soit entendu à l'audience³⁰.

4. MOTIFS

4.1. Cadre juridique

17. Le Règlement intérieur ne contient pas de dispositions similaires à celles des articles 92 *bis* et 92 *quater* du Règlement de procédure et de preuve du TPIY. La règle 87 confère toutefois un large pouvoir discrétionnaire à la Chambre de première instance pour considérer comme recevables tous les éléments de preuve que les parties entendent verser aux débats dès lors qu'ils sont pertinents et qu'ils ont une valeur probante, sous réserve des exigences dictées par son obligation de garantir un procès rapide et équitable. La règle 87, en son premier alinéa, dispose notamment que « [s]auf dispositions contraires du présent Règlement, la preuve en matière pénale est libre. [...] » L'alinéa 3 de cette même règle vient cependant nuancer ce principe général en ce qu'il dispose, dans sa partie pertinente, que « [l]a Chambre peut déclarer irrecevable un élément de preuve s'il s'avère : a) dénué de pertinence ou ayant un caractère répétitif ; b) impossible à obtenir dans un délai raisonnable ; c) insusceptible de prouver ce qu'il entend établir ; d) interdit par la loi, ou e) destiné à prolonger la procédure ou autrement abusif. » Par conséquent, tous les éléments de preuve proposés par les parties qui ne tombent pas sous le coup d'un de ces critères d'exclusion sont considérés comme recevables et peuvent être produits devant la Chambre conformément aux

²⁹ Réponse de IENG Sary, par. 22 à 24 ; Réponse de NUON Chea, par. 12 ; Réponse de IENG Thirith, par. 47 ; voir également la Requête de IENG Sary par laquelle il s'oppose à ce que toute pièce recueillie par le Centre de documentation du Cambodge puisse être utilisée comme élément de preuve, 24 février 2011, Doc. n° E59. Deux équipes de Défense ont également demandé la tenue d'une audience pour débattre oralement de ces questions, demande que la Chambre considère comme nulle et non avenue dès lors qu'elle a déjà entendu le directeur et le directeur adjoint du DC-Cam à propos de la pratique suivie par ce centre en matière de recueil et de conservation de documents (voir la transcription des audiences du 23 au 25 janvier 2012 pour VANTHAN Dara Peou et du 6 février 2012 pour CHHANG Youk), et au vu des nombreuses audiences qu'elle a déjà tenues à ce jour et qui étaient consacrées à l'examen d'autres questions relatives aux documents (voir, par exemple, le document n° E170).

³⁰ Réplique des co-procureurs, par. 35 à 38, 40.

règles en vigueur devant les CETC³¹. La Chambre se fondera donc sur les critères énoncés à la règle 87 3) pour décider si, et dans quelles conditions, des déclarations écrites (y compris des annexes) ou des transcriptions de dépositions que des parties souhaitent produire devant elle sans que leurs auteurs ne soient entendus à l'audience sont 'autorisées par la loi' (cf. règle 87 3) d)). Lorsque de tels éléments de preuve seront jugés recevables, la Chambre appréciera leur valeur probante au regard de ces mêmes critères.

18. L'Accord relatif aux CETC consacre le droit de l'accusé à « interroger ou faire interroger les témoins à charge »³², tandis que la Loi relative aux CETC lui garantit le droit d'« examiner les preuves à charge ».³³ Bien qu'il existe un certain nombre d'incohérences entre les trois versions linguistiques de la règle 84 1) du Règlement intérieur, seul le texte anglais décrit comme absolu le droit de l'accusé d'exiger la comparution d'un témoin.³⁴ Si l'article 297 du Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge dispose que « [t]out témoin à charge qui n'a jamais été confronté à l'accusé doit être convoqué pour l'audience », il n'en demeure pas moins que l'article 318 de ce même code habilite le juge président de l'audience à « rejeter des débats tout ce qui tend à les prolonger inutilement sans contribuer à la manifestation de la vérité ». Il s'ensuit que le droit cambodgien reconnaît le pouvoir discrétionnaire du juge président de l'audience de refuser la comparution de témoins dont la déposition est considérée comme non pertinente, comme faisant double-emploi avec d'autres éléments de preuve produits devant la Chambre ou comme destinée à prolonger la procédure. Étant donné que le nombre total cumulé de témoins, parties civiles et experts que les parties ont demandé à entendre au procès dans le cadre du dossier n° 002 s'élève

³¹ Décision relative aux nouveaux documents et à d'autres questions connexes, Doc. n° E190, 30 avril 2012 (la « Décision relative aux nouveaux documents »), par. 18 (où la Chambre précise qu'un document est considéré comme ayant été produit devant elle et se voit attribuer un numéro commençant par E3 à partir du moment où elle a rejeté les exceptions d'irrecevabilité le concernant, ou dès lors qu'aucune exception d'irrecevabilité n'a été soulevée à son encontre).

³² Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis durant la période du Kampuchea démocratique, signé à Phnom Penh le 6 juin 2003 et entré en vigueur le 29 avril 2005 (l'« Accord relatif aux CETC »), article 13 1).

³³ Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchea démocratique, 10 août 2001, avec inclusion d'amendements, promulguée le 27 octobre 2004 (NS/RKM/1004/006) (la « Loi relative aux CETC »), Article 35 nouveau e).

³⁴ Le texte anglais de la règle 84 1) du Règlement intérieur, traduit littéralement, se lit comme suit : « L'accusé a le droit absolu de faire citer à comparaître à l'audience tous les témoins à charge qu'il n'a pas eu l'occasion d'interroger pendant la phase préalable au procès. » Le texte khmer de cette même règle, également traduit littéralement, s'énonce comme suit : « L'Accusé a le droit de faire citer à comparaître à l'audience les témoins à charge qu'il n'a pas eu l'occasion d'interroger pendant la phase préalable au procès. ». Le texte français dispose quant à lui que : « L'accusé a le droit d'exiger la comparution d'un témoin avec lequel il n'a pas eu l'occasion d'être confronté au stade de l'instruction. »

à 1058, une limitation du droit à faire comparaître l'ensemble des témoins proposés est nécessaire pour garantir le droit des Accusés à ce que la procédure soit menée à terme dans un délai raisonnable.

19. L'article 14 3) e) du Pacte international (intégré par renvoi à l'article 12 de l'Accord relatif aux CETC et à l'article 33 nouveau de la Loi relative aux CETC) ne prévoit pas non plus de droit illimité pour la Défense d'obtenir la comparution au procès de tous les témoins qu'elle demande, puisqu'il dispose seulement que toute personne accusée d'une infraction pénale doit avoir la possibilité d'interroger ou de faire interroger utilement les témoins à charge durant la procédure³⁵. L'examen du cadre juridique et de la jurisprudence des tribunaux *ad hoc* ainsi que d'autres tribunaux à composante internationale démontre que le droit de faire comparaître des témoins au procès n'est pas absolu, et que ces juridictions autorisent la présentation d'éléments de preuve sous la forme de déclarations écrites pour permettre que les affaires de crimes de masse dont elles doivent connaître soient conduites avec l'efficacité raisonnable requise, sous réserve du respect de certaines garanties en matière d'équité procédurale³⁶.

³⁵ Le Pacte international du 16 décembre 1966, 999 R.T.N.U. 171, ratifié par le Cambodge le 26 mars 1992, consacre, en son article 14 3) e), le droit de toute personne accusée d'une infraction pénale à la garantie suivante : « [à] interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge » ; voir également l'Observation générale n° 32 du Comité des droits de l'homme par rapport à l'article 14 du Pacte international : Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, 23 août 2007, document de l'ONU n° CCPR/C/GC/32, par. 39 ; Affaire *Lassâad Aouf c. Belgique*, Communication n° 1010/2001, Constatations, Comité des droits de l'homme, 17 mars 2006, par. 9.3. S'agissant d'une garantie essentiellement similaire inscrite à l'article 6 3) d) de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (la « Convention européenne des droits de l'homme »), Conseil de l'Europe, STCE n° 5, 4 novembre 1950), voir affaire *Delta c. France*, Arrêt, CEDH (Requête n° 11444/85), 19 décembre 1990, par. 36 ; affaire *Unterpertinger c. Autriche*, Arrêt, CEDH (Requête n° 9120/80), 24 novembre 1986, par. 31 et affaire *A.S. c. Finlande*, Arrêt, CEDH (Requête n° 40156/07), 28 septembre 2010, par. 53.

³⁶ L'article 92 bis A) du Règlement de procédure et de preuve du TPIY dispose notamment que « [la] Chambre de première instance peut [...] admettre, en tout ou en partie, les éléments de preuve présentés par un témoin sous la forme d'une déclaration écrite [...] au lieu et place d'un témoignage oral, et permettant de démontrer un point autre que les actes et le comportement de l'accusé tels qu'allégués dans l'acte d'accusation. » ; voir également *Le Procureur c/ Martić*, affaire n° IT-95-11-AR73.2, *Decision on Appeal against the Trial Chamber's Decision on the Evidence of Witness Milan Babić*, Chambre d'appel du TPIY, 14 septembre 2006, par. 12 à 14, 18 et 19, et *Le Procureur c/ Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'admettre des déclarations écrites en vertu de l'article 92 bis du Règlement, Chambre de première instance du TPIY, 21 mars 2002, Déclaration du Juge O-Gon Kwon, par. 3 (où le juge fait observer qu'en faisant preuve d'une plus grande flexibilité pour admettre des déclarations écrites, les chambres de première instance seraient mieux à même de gérer des procès de grande envergure, qu'il est d'usage, dans les systèmes de droit romano-germanique, d'admettre des déclarations de témoins, et que des magistrats professionnels sont capables de déterminer le poids approprié qu'il convient d'accorder à ce type d'éléments de preuve). L'article 67 1) e) du Statut de Rome ne qualifie pas non plus d'absolu le droit à la confrontation au procès (« Lors de l'examen des charges portées contre lui, l'accusé a droit [...] en pleine égalité, aux moins aux garanties suivantes : e) Interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge [...] »).

4.2. Critères à prendre en compte pour décider si des éléments de preuve proposés par les parties sous la forme de déclarations écrites ou de transcriptions de dépositions peuvent être versés aux débats et pour en apprécier la valeur probante

20. Il ressort du cadre juridique et de la jurisprudence des tribunaux *ad hoc* ainsi que d'autres tribunaux à composante internationale que ces juridictions mettent en balance un certain nombre de facteurs pour décider si des éléments de preuve proposés sous la forme de déclarations écrites ou de transcriptions de dépositions peuvent être versés aux débats sans que leurs auteurs ne soient tenus de comparaître au procès. Dès lors que les faits à juger sont des crimes de masse, la Chambre de première instance considère que les règles et la pratique dégagées en la matière par ces juridictions reflètent un juste équilibre entre le respect des droits des accusés à un procès équitable et l'exigence d'efficacité procédurale, notamment en ce qui concerne l'obligation de veiller à ce que la procédure soit menée à terme dans un délai raisonnable³⁷.

4.2.1. Éléments de preuve proposés sous la forme de déclarations écrites ou de transcriptions de dépositions et qui portent sur les actes et le comportement de l'accusé tels que visés dans l'acte d'accusation

21. Les règles pertinentes établies à l'échelon international militent généralement contre l'admission en tant qu'éléments de preuve des déclarations écrites ou transcriptions de dépositions portant sur les actes et le comportement d'un accusé tels que visés dans l'acte d'accusation, à moins que la Défense n'ait eu la possibilité d'être confrontée avec les témoins concernés³⁸. Il ressort tant du cadre juridique que de la jurisprudence des tribunaux *ad hoc* une tendance à exclure toutes déclarations écrites se rapportant aux actes et au comportement reprochés à un accusé (sauf lorsqu'il s'agit de questions autres que celles ayant trait à la participation personnelle de ce dernier aux faits incriminés, comme les politiques générales et les structures de communication du régime mis en cause et l'existence d'un plan criminel commun)³⁹, au motif qu'une reconnaissance de culpabilité exclusivement ou essentiellement

³⁷ Voir l'article 12 1) de l'Accord relatif aux CETC et l'article 33 nouveau 1) de la Loi relative aux CETC.

³⁸ Voir, par exemple, les articles 92 *bis, ter* et *quater* des Règlements de procédure et de preuve respectifs du TPIY et du TSSL ainsi que l'article 92*bis* A) à E) du Règlement de procédure et de preuve du TPIR.

³⁹ *Le Procureur c/ Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84*bis*-PT, *Decision on Prosecution's Motion for Admission of Transcripts of Evidence in Lieu of Viva Voce Testimony Pursuant to 92bis*, Chambre de première instance II du TPIY, 22 juillet 2011 (la « Décision *Haradinaj* »), par. 20 (où la Chambre souligne que les termes 'actes et comportement de l'accusé' sont des termes clairs qu'il convient d'interpréter selon leur sens ordinaire, à savoir les actions et la conduite de l'accusé, en ce compris ses omissions, le cas échéant, tout en précisant que par 'comportement', il faut également nécessairement entendre l'état d'esprit dont était animé l'accusé, ainsi qu'une participation éventuelle à une entreprise criminelle commune.) Voir également *Le Procureur c/ Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, *Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'admettre des déclarations écrites en vertu de l'article 92 bis du Règlement*, Chambre de première instance du TPIY,

fondée sur des déclarations que la Défense n'aurait pas pu contester de manière suffisante et opportune risquerait de violer les droits de cet accusé à un procès équitable⁴⁰.

22. Au vu du cadre juridique en vigueur devant les CETC, la Chambre considère que les éléments de preuve qui tendent à prouver les actes ou le comportement des Accusés et qui lui sont présentés sous la forme de déclarations écrites ou de transcriptions de dépositions, en lieu et place de témoignages oraux, sont, en dehors des quelques exceptions précisées ci-dessous, « interdits par la loi » au sens de la règle 87 3) d) du Règlement intérieur. Par conséquent, à moins que la Défense n'ait la possibilité d'interroger leurs auteurs à l'audience, de telles déclarations ou transcriptions de dépositions ne pourront être admises en tant qu'éléments de preuve au procès.

4.2.2. Facteurs justifiant d'admettre des éléments de preuve sous la forme d'une déclaration écrite ou d'une transcription de déposition, et de leur accorder une valeur probante et donc un certain poids

23. S'agissant des déclarations écrites ou transcriptions de dépositions qui portent sur des questions autres que les actes ou le comportement des Accusés (pour autant que leur valeur probante et leur fiabilité soient établies à première vue et qu'elles ne tombent pas sous le coup des critères d'exclusion visés à la règle 87 3) du Règlement intérieur),

21 mars 2002, par. 22 (où la Chambre considère qu'il n'y a pas lieu d'inclure dans cette notion les actes et le comportement des coauteurs présumés, subordonnés ou de qui que ce soit d'autre) ; *Le Procureur c/ Galić*, affaire n° IT-98-29-AR73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté en vertu de l'article 92 bis C) du Règlement, Chambre d'appel du TPIY, 7 juin 2002, par. 10, 13 et 16 ; *Le Procureur c/ Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-PT, Décision relative à la troisième requête de l'Accusation aux fins de l'admission, en vertu de l'article 92 bis du Règlement, de déclarations écrites et de comptes rendus de dépositions au lieu et place de témoignages oraux (témoins de la municipalité de Sarajevo), Chambre de première instance du TPIY, 15 octobre 2009, par. 5.

⁴⁰ Voir, par exemple, l'article 92 *quarter* B) du Règlement de procédure et de preuve du TPIY (« Le fait qu'un témoignage tende à prouver les actes ou le comportement d'un accusé mis en cause dans l'acte d'accusation peut militer contre son admission [...] ») et l'article 92 bis D) du Règlement de procédure et de preuve du TPIR (« La Chambre peut verser au dossier le compte rendu d'un témoignage entendu dans le cadre de procédures menées devant le Tribunal qui tend à prouver un point autre que les actes ou le comportement de l'accusé. ») Voir également l'article 92 bis A) ii) du Règlement de procédure et de preuve du TPIY (qui dispose que la présentation d'éléments de preuve sous la seule forme d'une déclaration écrite ou d'un compte rendu de déposition ne sera pas admise lorsque a) l'intérêt général commande que les éléments de preuve concernés soient présentés oralement ; b) une partie qui s'oppose au versement des éléments de preuve peut démontrer qu'ils ne sont pas fiables du fait de leur nature ou de leur source, ou c) il existe tout autre facteur qui justifie la comparution du témoin pour contre-interrogatoire.) Voir aussi *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-T, *Decision on Prosecution's Confidential Motion for Admission of Written Evidence in Lieu of Viva Voce Testimony Pursuant to Rule 92bis*, Chambre de première instance II du TPIY, 12 septembre 2006 (la « Décision Popović »), par. 16 ; *Le Procureur c/ Blagojević et Jokić*, affaire n° IT-02-60-PT, Première Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'admission de déclarations de témoins et de témoignages antérieurs présentés en application de l'article 92 bis du Règlement, Chambre de première instance du TPIY, 12 juin 2003 (la « Décision Blagojević et Jokić »), par. 26 ; *Le Procureur c/ Sikirica et consorts*, affaire n° IT-95-8-T, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de verser au dossier des comptes rendus en application de l'article 92 bis du Règlement, Chambre de première instance du TPIY, 23 mai 2001 (la « Décision Sikirica »), par. 4.

la Chambre acceptera leur versement aux débats sans qu'il soit nécessaire de faire comparaître leurs auteurs au procès pour un interrogatoire. Elle pourra se fonder, sous certaines conditions, sur ces éléments de preuve.

24. Conformément aux règles et à la pratique pertinentes en vigueur à l'échelon international, le versement aux débats d'une déclaration écrite ou d'une transcription de déposition peut notamment se justifier s'il s'avère que les éléments de preuve présentés sous cette forme :

- a) sont cumulatifs, dans la mesure où d'autres témoins déposeront ou ont déjà déposé oralement au sujet de faits similaires ;
- b) se rapportent au contexte historique, politique ou militaire pertinent du dossier, portent sur des faits sous-jacents des crimes reprochés ou concernent les conditions générales à remplir pour que des actes incriminés puissent être qualifiés de crimes de droit international (comme l'existence d'un conflit armé international ou le caractère généralisé ou systématique d'une attaque) ;
- c) consistent en une analyse générale ou statistique de la composition ethnique de la population dans les lieux mentionnés dans l'acte d'accusation ;
- d) portent sur la question de l'effet des crimes sur les victimes, ou
- e) ne sauraient donner lieu à la moindre confrontation du fait de l'indisponibilité du témoin concerné, soit parce qu'il est décédé entre-temps, ou parce qu'il ne peut plus être retrouvé malgré l'exercice d'une diligence raisonnable, ou encore parce qu'il n'est pas en mesure de déposer oralement en raison de son état de santé.⁴¹

25. La Chambre considère que les éléments de preuve qui satisferont à ces critères pourront lui être présentés sous la forme de déclarations écrites ou de transcriptions de dépositions sans que leurs auteurs ne soient cités à comparaître au procès, étant précisé qu'il lui reviendra de déterminer, le moment venu, la valeur probante et le poids qu'il convient de leur accorder, le cas échéant. À cet égard, la Chambre estime que l'absence d'un témoignage oral ou de toute possibilité de confrontation sont des facteurs pertinents à prendre en compte et qui sont de nature à justifier, dans beaucoup de circonstances, qu'il soit accordé une valeur probante et un poids limités à ce type d'éléments de preuve⁴².

⁴¹ Voir, par exemple, l'article 92 *bis* A) i) a) à d) et l'article 92 *quater* A) du Règlement de procédure et de preuve du TPIY et l'article 92 *bis* A) i) a) à d) et C) à E) du Règlement de procédure et de preuve du TPIR ; voir également la Décision *Blagojević et Jokić*, par. 12, 20 et 28 ; *Le Procureur c/ Naletilić & Martinović*, affaire n° IT-98-34-PT, Décision relative à la notification par le Procureur de son intention de présenter des comptes rendus d'audience en application de l'article 92 *bis* D) du Règlement, 9 juillet 2001, par. 7 à 12.

⁴² Voir, par exemple, *Asch c. Autriche*, Arrêt, CEDH (Requête n° 12398/86), 26 avril 1991, par. 27 et 31 ; *A.S. c. Finlande*, Arrêt, CEDH (Requête n° 40156/07), 28 septembre 2010, par. 54 (où la Cour souligne qu'une reconnaissance de culpabilité ne saurait reposer exclusivement, ou de manière déterminante, sur des déclarations de personnes avec lesquelles la Défense n'a pas pu être confrontée), et la Décision *Popović*,

4.3. Appréciation de certaines catégories d'éléments de preuve proposés par les parties et visés par la présente décision

4.3.1. Déclarations recueillies par le Bureau des co-juges d'instruction auprès de personnes non appelées à déposer au procès

26. La Chambre de première instance a déjà décidé que les déclarations recueillies pendant la phase de l'instruction devaient bénéficier d'une présomption de pertinence et de fiabilité⁴³. Elle a également déjà indiqué qu'elle n'examinerait les disparités alléguées entre les enregistrements audio et les procès-verbaux d'auditions de témoins conduites par les co-juges d'instruction que si celles-ci sont identifiées de manière suffisamment précise et que s'il s'agit de disparités de fond qui revêtent une pertinence manifeste pour le procès⁴⁴. La Chambre rappelle qu'un certain nombre de personnes entendues par les co-juges d'instruction sont citées à comparaître au procès, ce qui permettra aux juges et à toute partie qui le souhaite de les interroger par rapport au contenu de leurs déclarations précédentes et offre donc une garantie supplémentaire de s'assurer de la pertinence et de la fiabilité de ces éléments de preuve⁴⁵.

27. S'agissant des autres personnes entendues par les co-juges d'instruction, c'est-à-dire celles qui ne comparaîtront pas à l'audience mais dont le témoignage sera néanmoins présenté à la Chambre sous la forme d'une déclaration écrite, la Défense aura le droit de formuler toutes objections fondées sur des arguments pertinents par rapport à ces éléments de preuve, le cas échéant (voir le titre 4.4 ci-après). L'absence de toute possibilité de confrontation ou la présence de contradictions repérées de manière suffisamment précise et crédible

par. 66 (« La Chambre de première instance tiendra compte [...] du fait que la Défense n'a pas eu la possibilité de contre-interroger [c]es témoins [...] au cours du présent procès lorsqu'elle évaluera les éléments de preuve produits devant elle et déterminera le poids qu'il y a lieu d'accorder aux comptes rendus [admis en application de l'article 92 *quater* du Règlement de procédure et de preuve], en se conformant à la jurisprudence du Tribunal. » [Traduction non officielle]).

⁴³ Décision cadre concernant les documents, par. 20 ; Décision relative aux disparités entre les enregistrements audio et les procès-verbaux d'audition de témoins, par. 6 à 15 ; Conclusions soumises par les co-procureurs en application de la règle 92 du Règlement intérieur et exposant les indices de fiabilité que présentent les 978 documents de leur liste et qu'ils entendent produire devant la Chambre en rapport avec les témoins et experts susceptibles d'être cités à comparaître durant les trois premières semaines du procès, 23 décembre 2011, Doc. n° E158 (les « Conclusions soumises par les co-procureurs en application de la règle 92 et exposant les indices de fiabilité »), par. 181 à 185.

⁴⁴ Décision relative aux disparités entre les enregistrements audio et les procès-verbaux d'audition de témoins, par. 12.

⁴⁵ Décision relative aux disparités entre les enregistrements audio et les procès-verbaux d'audition de témoins, par. 13.

pourront également justifier que la Chambre accorde peu de valeur probante ou de poids à de telles déclarations, si tant est qu'elle l'en leur accorde.

28. Dans de précédentes décisions, la Chambre a jugé qu'il y avait lieu d'accorder une présomption de pertinence et de fiabilité aux documents ou autres éléments de preuve mentionnés dans les passages de la Décision de renvoi en rapport avec chaque phase du premier procès dans le dossier n° 002, dès lors que les co-juges d'instruction les ont déjà examinés et leur ont déjà attribué une certaine valeur probante⁴⁶. La Chambre a reconnu que parmi ces documents bénéficiant de cette présomption (et qui, en conséquence, ont reçu un numéro d'enregistrement commençant par E3), il y avait un certain nombre de déclarations de personnes n'ayant pas été citées à comparaître au procès et avec lesquelles la Défense pourrait ne pas encore avoir eu la possibilité d'être confrontée⁴⁷. Les parties pourront donc, si elles le souhaitent, faire valoir leur position par rapport à ces déclarations au cours de toute nouvelle audience consacrée aux documents que la Chambre pourrait décider de tenir, ou auront de toute façon la possibilité de formuler des objections pertinentes contre les éléments de preuve qu'elles contiennent (voir le titre 4.4 ci-après). En tout état de cause, la Chambre prendra en compte tous les facteurs pertinents (mentionnés au titre 4.2 ci-dessus) lorsqu'elle appréciera la valeur probante et le poids qu'il convient de leur attribuer, le cas échéant.

4.3.2. Déclarations recueillies par des entités extérieures aux CETC auprès de personnes non appelées à déposer au procès

29. Les déclarations ou autres documents recueillis hors du cadre de l'instruction par diverses organisations intermédiaires ou autres entités extérieures aux CETC ne bénéficient pas de la présomption de fiabilité telle qu'exposée ci-dessus⁴⁸. Les parties

⁴⁶ Transcription de l'audience du 26 janvier 2012, p. 89 à 92 ; voir également le Mémoire n° E162 du 31 janvier 2012 intitulé « Réponse aux questions posées par les parties dans certains passages de leurs écritures n° E114, E114/1, E131/1/9, E131/6, E136 et E158 », par. 3 (où la Chambre souligne que cette présomption ne s'étend pas aux documents figurant dans le dossier mais qui ne sont pas visés dans la Décision de renvoi) et la Décision cadre concernant les documents, par. 20.

⁴⁷ Il s'agit notamment de 150 déclarations de témoins qui, à la date du 24 mai 2012, n'avaient pas été entendus à l'audience. Environ 71 de ces déclarations émanent de témoins que la Chambre a l'intention de faire déposer au procès (voir le mémoire n° E131/1), et dont la crédibilité pourra donc être appréciée en temps voulu à l'audience, tandis qu'une autre a été faite par un témoin entre-temps décédé (voir le Doc. n° E3/35).

⁴⁸ Décision cadre concernant les documents, par. 20 (où la Chambre précise que la présomption de fiabilité ne vaut que pour les déclarations recueillies par les co-juges d'instruction du fait que ces documents ont été élaborés sous contrôle judiciaire et que l'examen de leur authenticité et de leur pertinence a été fait dans le respect de certaines garanties) et 28 (où la Chambre considère toutefois, après avoir examiné la méthodologie utilisée par le DC-Cam pour archiver et conserver les documents contemporains de l'époque du Kampuchea

peuvent toutefois proposer de produire ces éléments de preuve devant la Chambre en application de la règle 87 1) du Règlement intérieur. Bien que les règles en vigueur devant les CETC ne l'exigent pas, la Chambre considère que la présentation d'indices de fiabilité à l'appui de ces documents (tels que ceux déjà exposés par les co-procureurs par rapport à bon nombre de déclarations qu'ils ont proposé de produire aux débats) peut s'avérer utile pour l'aider à déterminer s'ils satisfont aux critères énoncés à la règle 87 3) et, le cas échéant, pour apprécier la valeur probante et le poids qu'il y a lieu de leur accorder⁴⁹. Les demandes de constitution de partie civile (qui ont bien souvent été élaborées par diverses organisations intermédiaires au nom des requérants) qui ne sont accompagnées d'aucune information indiquant les circonstances dans lesquelles elles ont été enregistrées peuvent également être soumises à la Chambre aux fins de versement aux débats, mais tout en sachant que la valeur probante qui pourrait leur être attribuée en fin de compte risque d'être (très) faible, voire inexistante. Quant aux demandes de constitution de partie civile formées par des victimes n'ayant finalement pas été reçues en leur constitution dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002 (voir le paragraphe 6 ci-dessus) et aux plaintes ne présentant pas de lien avec les faits faisant l'objet de ce premier procès, il est probable qu'elles puissent s'avérer dénuées de pertinence et ainsi tomber sous le coup du critère d'exclusion visé à la règle 87 3) a).

4.3.3. Transcriptions de dépositions faites durant les audiences du procès dans le cadre du dossier n° 001

30. Tout en reconnaissant avec les co-procureurs que les transcriptions des audiences du procès de KAING Guek Eav dans le dossier n° 001 présentent intrinsèquement des indices de fiabilité, la Chambre considère que leur utilité dans le cadre du dossier n° 002 risque d'être limitée, dès lors que les parties en cause et les faits en litige sont différents. La Chambre a déjà déterminé les circonstances dans lesquelles des éléments de preuve tendant à prouver une question autre que les actes et le comportement des Accusés visés dans la Décision

démocratique qu'il a obtenus, que ces documents provenant de ce centre peuvent bénéficier d'une présomption simple quant à leur pertinence et leur fiabilité, y compris au regard de leur authenticité).

⁴⁹ Voir les Conclusions soumises par les co-procureurs en application de la règle 92 et exposant les indices de fiabilité.

de renvoi pourront lui être présentés sous la forme d'une transcription de déposition sans qu'il y ait lieu de procéder à l'audition de son auteur à l'audience (voir le titre 4.2.2 ci-dessus)⁵⁰.

31. Dans le souci de respecter l'exigence de célérité de la procédure, le cadre juridique en vigueur devant d'autres tribunaux à composante internationale permet également, sous certaines conditions, d'admettre le versement aux débats de la transcription d'une déposition préalablement donnée dans le cadre d'une autre affaire portée devant eux, lorsqu'il s'avère que le témoignage proposé dans l'espèce en cours viendrait répéter le contenu de sa déposition déjà donnée lors de précédents procès. La déposition admise en application de cette règle peut tendre à prouver les actes ou le comportement de l'accusé.⁵¹ Dans le même souci de garantir la célérité de la procédure dans le dossier n° 002, et conformément à la pratique susmentionnée, les parties en l'espèce pourront demander le versement aux débats d'une transcription de déposition faite dans le cadre du procès n° 001 s'il avère très probable que le témoin concerné, s'il était appelé à témoigner oralement, répéterait ce qu'il a dit dans sa précédente déposition, et sous réserve du respect de deux conditions : que le témoin soit disponible pour être contre-interrogé à l'audience si cela devait

⁵⁰ Voir, par exemple, la Décision *Haradinaj*, par. 19 (où la Chambre de première instance du TPIY rappelle que l'article 92 *bis* du Règlement offre la possibilité d'admettre des éléments de preuve sous la forme de comptes rendus de dépositions ou de déclarations écrites en lieu et place de témoignages oraux lorsque ces éléments tendent à prouver une question autre que les actes ou le comportement d'un accusé mis en cause dans l'acte d'accusation, et que cet article visait à la base les éléments de preuve se rapportant à des faits sous-jacents des crimes reprochés [les « éléments de preuve relatifs aux faits incriminés »]) et dispositif (où la Chambre accède en partie à la requête de l'Accusation, en admettant le versement au dossier de certains comptes rendus de dépositions en application de l'article 92 *bis*, tout en exigeant que d'autres témoins soient cités à comparaître pour contre-interrogatoire et que d'autres encore viennent déposer oralement à l'audience). Voir également la Décision *Sikirica*, par. 2 à 4 (où la Chambre de première instance du TPIY souligne que l'article 92 *bis* D) du Règlement vise à permettre le versement au dossier d'un compte rendu de témoignage présenté dans le cadre d'une procédure antérieure devant une autre Chambre sans qu'il soit nécessaire d'entendre à nouveau le témoin, pour autant que ce témoignage tende à prouver un point autre que les actes ou le comportement de l'accusé, qu'il revête une pertinence et une valeur probante et que l'exigence d'un procès équitable ne commande pas son exclusion. La Chambre rappelle également que pour déterminer s'il y a lieu d'ordonner la comparution du témoin en question pour contre-interrogatoire, il faut notamment vérifier si le compte rendu de sa déposition versé aux débats tend à prouver un élément crucial de la cause de l'Accusation et si le contre-interrogatoire de ce témoin effectué dans le cadre d'autres affaires a dûment traité des questions utiles à la cause de la Défense dans l'affaire en cours).

⁵¹ Voir, par exemple, l'article 92 *ter* A) du Règlement de procédure et de preuve du TPIY (qui prévoit que la Chambre de première instance peut admettre des éléments de preuve présentés par un témoin sous la forme d'une déclaration écrite ou du compte rendu d'une déposition faite dans le cadre d'une affaire précédente portée devant le Tribunal, à condition que le témoin soit présent à l'audience, qu'il puisse être contre-interrogé et répondre aux éventuelles questions des juges, qu'il atteste que la déclaration écrite ou le compte rendu de déposition reflète fidèlement ses propos et qu'il tiendrait les mêmes propos s'il était interrogé). Le paragraphe B) de ce même article dispose que les éléments de preuve admis en application de son paragraphe A) peuvent comprendre des témoignages qui tendent à prouver les actes ou le comportement de l'accusé qui sont mis en cause dans l'acte d'accusation. Voir également *Le Procureur c/ Tolimir*, affaire n° IT-05-88/2-PT, *Decision on Prosecution's Motion for Admission of Evidence pursuant to Rule 92 quater*, Chambre de première instance II du TPIY, 25 novembre 2009 (la « Décision *Tolimir* »), par. 30.

se justifier, et qu'il atteste que la transcription de sa déposition reflète fidèlement les propos qu'il tiendrait s'il était interrogé.

4.3.4. Déclarations faites par des témoins qui sont décédés entre-temps ou qui ne peuvent plus être retrouvés malgré l'exercice d'une diligence raisonnable ou qui ne sont pas en mesure de déposer oralement

32. Enfin, les règles et la pratique pertinentes en vigueur à l'échelon international autorisent à admettre comme éléments de preuve au procès, dans certaines circonstances, les déclarations de témoins qui sont décédés depuis le recueil de leur déposition ou qui ne peuvent plus être retrouvés malgré l'exercice d'une diligence raisonnable ou qui, en raison de leur état de santé mentale ou physique, ne sont pas en mesure de témoigner oralement⁵². Le fait que de tels éléments de preuve portent sur les actes ou le comportement d'un accusé ne constitue pas en soi un motif d'exclusion, mais est considéré comme un facteur pouvant militer contre leur admission⁵³. La pratique pertinente montre qu'un tribunal admet le versement aux débats de la déclaration écrite ou de la transcription de la déposition d'un témoin entre-temps décédé ou non disponible dès lors qu'il est convaincu que ce témoin n'est réellement pas en mesure de venir déposer oralement et que le témoignage proposé

⁵² Voir l'article 92 *quater* A) du Règlement de procédure et de preuve du TPIY (« Les éléments de preuve présentés sous la forme d'une déclaration écrite ou du compte rendu d'une déposition, d'une personne décédée par la suite, d'une personne qui ne peut plus être retrouvée même avec des efforts suffisants ou d'une personne qui n'est pas en mesure de témoigner oralement en raison de son état de santé physique ou mentale peuvent être admis, que la déclaration écrite se présente ou non sous la forme prévue à l'article 92 *bis*, si la Chambre de première instance : i) est convaincue que la personne en question n'est pas disponible pour les raisons susmentionnées ; et ii) estime, au vu des circonstances dans lesquelles la déclaration a été faite et enregistrée, que ces éléments sont fiables. ») Voir également la règle 92 *bis* C) du Règlement de procédure et de preuve du TPIR, qui dispose que la Chambre peut admettre une déclaration écrite émanant d'une personne entre-temps décédée ou d'une personne qui ne peut plus être retrouvée malgré des efforts raisonnables, lorsqu'elle estime que les circonstances dans lesquelles la déclaration a été faite et enregistrée présentent des indices suffisants de fiabilité (voir, par exemple, *Le Procureur c. Bagosora et consorts*, affaire n° ICTR-98-41-T, *Decision on Admission of Statements of Deceased Witnesses*, Chambre de première instance I du TPIR, 19 janvier 2005, par. 15, 19 et 21 ; *Le Procureur c. Bagosora et consorts*, affaire n° ICTR-98-41-T, *Decision on Admission of Statement of Kabiligi Witness under Rule 89(C)*, Chambre de première instance I du TPIR, 14 février 2007, par. 6 à 8).

⁵³ Voir l'article 92 *quater* B) du Règlement de procédure et de preuve du TPIY (« Le fait qu'un témoignage tende à prouver les actes ou le comportement d'un accusé mis en cause dans l'acte d'accusation peut militer contre son admission, en tout ou en partie. ») Voir également la *Décision Tolimir*, par. 30 (« Cette disposition [l'article 92 *quater* B)] est dictée par le souci de garantir un procès équitable fondé sur des éléments de preuve fiables. Si, en règle générale, elle préconise la plus grande prudence lorsque les preuves présentées tendent à établir les faits et le comportement d'un accusé, elle n'exclue toutefois pas la possibilité d'admettre des déclarations écrites de témoins étant entre-temps décédés et qui contiennent de tels éléments de preuve. » [Traduction non officielle])

est fiable⁵⁴, et pour autant qu'il considère que la valeur probante des éléments de preuve présentés sous cette forme n'est pas nettement inférieure à l'exigence d'un procès équitable⁵⁵.

33. Le Règlement de procédure et de preuve du TPIY permet également, lorsque l'intérêt de la justice le commande, d'admettre le versement aux débats de déclarations écrites qui, bien que portant sur les actes et le comportement d'un accusé, émanent de témoins qui ne peuvent comparaître ou déposer à l'audience en raison de menaces, d'intimidations ou d'autres formes de pressions indues à leur rencontre⁵⁶.

⁵⁴ Voir la Décision *Popović*, par. 31 et la Décision *Tolimir*, par. 29 (où la Chambre de première instance du TPIY retient les facteurs suivants qu'elle considère comme pertinents pour apprécier la fiabilité des éléments de preuve présentés en application de l'article 92 *quater* : i) les circonstances dans lesquelles la déclaration a été recueillie et enregistrée, dont le fait qu'elle ait ou non été donnée sous serment, qu'elle ait ou non été signée par le déclarant et soit ou non accompagnée d'une attestation de celui-ci certifiant que le contenu de son témoignage est véridique et exact pour autant qu'il s'en souvienne, ii) le fait que la déclaration ait ou non été recueillie avec l'assistance d'un interprète dûment qualifié ; iii) le fait que la déclaration ait ou non fait l'objet d'un contre-interrogatoire et qu'elle porte ou non sur des faits couverts par d'autres témoignages, et iv) d'autres facteurs tels que l'absence d'incohérences manifestes ou évidentes dans la déclaration) ; voir également la Décision *Popović*, par. 30 et la Décision *Tolimir*, par. 27 et 28 (où est également rappelée la nécessité de satisfaire aux critères généraux de recevabilité visés à l'article 89 et concernant la pertinence, la valeur probante et la conformité avec l'exigence d'un procès équitable).

⁵⁵ *Le Procureur c/ Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-T, *Decision on Prosecutor's Motion for Admission of the Evidence of KDZ172 (Milan Babić) Pursuant to Rule 92quater*, Chambre de première instance du TPIY, 13 avril 2010, par. 33, et *Le Procureur c/ Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-T, *Decision on Prosecution's Motion for Admission of the Evidence of Milenko Lazić pursuant to Rule 92quater and for Leave to Add Exhibits to Rule 65 ter Exhibit List*, Chambre de première instance du TPIY, 9 janvier 2012, par. 20 à 23 (où la Chambre refuse le versement au dossier de déclarations écrites faites par des témoins entre-temps décédés et se rapportant aux actes et au comportement de l'accusé au motif que ces déclarations n'ont pas fait l'objet d'un contre-interrogatoire et que la valeur probante de ces éléments de preuve présentés sous cette forme s'avère nettement inférieure à l'exigence d'un procès équitable).

⁵⁶ Voir l'article 92 *quinquies* A) du Règlement de procédure et de preuve du TPIY, qui dispose que : « La Chambre de première instance peut admettre tout élément de preuve présenté sous la forme d'une déclaration écrite ou d'un compte rendu de déposition faite dans une autre affaire portée devant le Tribunal si elle est convaincue que les conditions suivantes sont réunies : i) le témoin n'a pas comparu ou, bien qu'ayant comparu, n'a pas déposé ou n'a pas abordé certains points importants ; ii) la non-comparution du témoin ou l'absence de déposition résulte concrètement de pressions indues, notamment sous forme de menaces, d'intimidation, de voies de fait, de subordination ou de coercition ; iii) le cas échéant, des mesures raisonnables ont été prises [...] afin que le témoin compareisse ou, s'il comparait, qu'il témoigne librement sur tous les faits importants dont il a connaissance ; iv) l'intérêt de la justice le commande. » Ce même article précise, en son paragraphe B), que l'intérêt de la justice s'apprécie au regard des facteurs suivants : « a) la fiabilité de la déclaration ou du compte rendu de déposition au regard des conditions entourant le recueil de la déclaration ou du témoignage ; b) le rôle apparemment joué par une partie à l'instance, ou par quiconque agissant pour le compte de cette partie, dans les pressions indues ; le fait que la déclaration ou le compte rendu de déposition tend à prouver les actes et le comportement de l'accusé mis en cause dans l'acte d'accusation. »

4.4. Modalités à respecter pour proposer à la Chambre le versement aux débats d'éléments de preuve sous la forme de déclarations écrites ou de transcriptions de dépositions de témoins, conformément aux principes énoncés dans la présente décision,

34. Certaines catégories d'éléments de preuve mentionnées dans les listes des co-procureurs et des co-avocats principaux pour les parties civiles comprennent un très grand nombre de déclarations écrites de témoins ou d'autres documents (telles que des demandes de constitution de partie civile et des plaintes), mais souvent sans que soit précisée la moindre raison qui justifierait que la Chambre admette leur versement aux débats sous une telle forme. Soucieuse des impératifs d'efficacité judiciaire, la Chambre demande aux parties d'exposer les raisons pour lesquelles elles souhaitent produire au procès ces catégories d'éléments de preuve, afin qu'elle puisse déterminer, au regard des critères énoncés ci-dessus (voir les titres 4.2 et 4.3) s'il y a lieu de les admettre et, le cas échéant, la valeur probante à leur accorder. Si, comme la Chambre l'a indiqué, ces éléments de preuve risquent bien de ne se voir finalement attribuer qu'une valeur probante très limitée, il n'en demeure pas moins que les demandes visant leur admission sont lourdes de conséquences en termes d'administration judiciaire (dès lors qu'un très grand nombre des pièces concernées doivent encore être traduites et que les objections formulées à leur encontre nécessiteront probablement qu'on y consacre un temps important en audience), et ce tout particulièrement si les parties persistent à présenter des demandes générales en cherchant à faire verser aux débats des quantités volumineuses de déclarations de témoins ou d'autres documents⁵⁷.

35. Au vu de ces considérations, le Chambre enjoint aux parties qui demandent le versement aux débats d'éléments de preuve visés par la présente décision :

- a) De revoir l'ensemble des documents mentionnés sur leurs listes pertinentes afin de déterminer s'ils sont compatibles avec les critères de recevabilité énoncés aux titres 4.2 et 4.3 ci-dessus ;
- b) De préciser ce que tend à prouver chaque document ou chaque catégorie d'éléments de preuve proposé(e), en n'omettant pas de spécifier, pour ce qui est des déclarations ou dépositions qui se rapportent aux actes ou au comportement des Accusés, toutes les raisons qui viendraient justifier leur admission sans que leurs auteurs n'aient à comparaître à l'audience pour y être interrogés ;
- c) Lorsque les preuves proposées sont volumineuses ou présentent un caractère essentiellement redondant, de considérer la possibilité de ne produire aux débats

⁵⁷ Par exemple, au mois de juin 2012, environ 935 des demandes de constitution de parties civiles proposées par les co-avocats principaux (comprenant quelque 9000 pages au total) n'étaient toujours pas traduites. À la même date, environ 2000 des plaintes proposées par les co-procureurs devaient encore être traduites.

E96/7

qu'un échantillon représentatif de chaque catégorie d'éléments de preuve (au lieu de l'ensemble des déclarations écrites ou des autres documents mentionnés dans chacune de ces catégories) ;

- d) De communiquer les précisions demandées pour le 27 juillet 2012 au plus tard, afin que la Chambre puisse, si cela se justifie, programmer la tenue d'audiences pour débattre de ces questions ou, à titre subsidiaire, faire en sorte que des objections écrites formulées en application de la règle 87 3) du Règlement intérieur soient déposées, le cas échéant, dans les meilleurs délais possibles.

36. Une fois que les parties auront recensé, en se conformant aux instructions susmentionnées, les éléments de preuve visés par la présente décision et qu'elles souhaitent voir verser aux débats, la Chambre tiendra, dans les meilleurs délais, une audience consacrée à l'examen de ces questions de preuve, ou donnera la possibilité aux parties de formuler par écrit toutes objections pertinentes en la matière sur le fondement de la règle 87 3) du Règlement intérieur⁵⁸.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE :

DIT que les éléments de preuve présentés sous la forme de déclarations écrites ou de transcriptions de dépositions de témoins peuvent être versés aux débats s'ils satisfont aux critères énoncés aux titres 4.2 et 4.3 de la présente décision ;

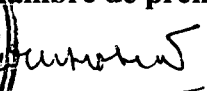
ENJOINT aux co-procureurs et aux autres parties à la procédure qui demandent le versement aux débats d'éléments de preuve visés par la présente décision de recenser ces éléments avec suffisamment de précision, en se conformant aux modalités énoncées au titre 4.4 ci-dessus ;

INFORME les parties qu'il leur sera accordé, en temps voulu, la possibilité de présenter des objections par rapport aux éléments de preuve proposés à la suite de la présente décision, sur le fondement des critères énoncés aux titres 4.2 et 4.3 ci-dessus et à la règle 87 3) du Règlement intérieur, et

DÉCLARE qu'elle se fondera sur les critères définis aux titres 4.2 et 4.3 ci-dessus lorsqu'elle aura à apprécier la valeur probante et donc le poids qu'il y a lieu d'accorder aux éléments de preuve qui lui seront présentés en conséquence de la présente décision.

Phnom Penh, le 20 juin 2012

Le Président de la Chambre de première instance



Nil Nonn

⁵⁸ Voir, par exemple, le mémorandum n° E172/5¹⁰ où la Chambre précise qu'elle reporte les débats relatifs à l'examen des documents figurant aux annexes A12 et A13 des co-procureurs (déclarations de témoins et plaintes) et d'une grande majorité des éléments de preuve documentaires proposés par les co-avocats principaux pour les parties civiles jusqu'à ce qu'elle ait rendu sa décision en la matière (à savoir la présente décision).